



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 février 2024

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°036/2024

Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaire ;

VU le décret n° 2021-1319 du 8 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot (Manche)

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir des poissons et autres organismes marins pour la pêche de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 134/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la

baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/23.032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités maritimes à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n° 198/2023 du 13 novembre 2023 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le rapport final de l'évaluation de la biomasse exploitable de coques, « Cerastoderma edule » du gisement classé de la Réserve de Beauguillot de février 2024 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche des coques est autorisée à partir du 4 mars 2024 sur le gisement de Beauguillot, délimité au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée d'Utah Beach), à l'Est par le zéro des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

La pêche s'exerce selon les dispositions définies par l'arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 susvisé, à l'exception de celle visant l'accès au gisement et la remontée des coques pêchées et selon les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour. La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du préfet de la région Normandie, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM de Normandie).

Les engins autorisés pour la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot sont ceux mentionnés à l'article 6 de l'arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche), soit la griffe à dent et le râteau.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 3 :

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts (c'est à dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau ainsi que le poids du filet) de coques par jour.

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot peut être suspendue en cas de constatation de diminution de la ressource. La fermeture de la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot est proposée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, après avis de la DREAL de Normandie, sur la base d'un constat effectué par un agent assermenté.

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur, ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et l'étiquette apposée, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 4 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre et la liste des tracteurs habilités à accéder au site sont fixés par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et d'une licence coques en Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale de remontée du parking du camping d'Utah Beach.

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

Article 5 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Article 6:

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Durant leur transport vers les établissements de purification, d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévues par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 8 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le directeur interrégional de la Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Perroni
Chef du service de réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Collection des arrêtés :

Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel

CACEM

Préfecture de la Manche

D.R.E.A.L Normandie

DDTM du Calvados - Service mer et littoral

DDTM de la Manche - Service mer et littoral

DDTM du Pas-de-Calais

DDTM de la Somme

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord

ONCFS – SD 50

OFB – SD 50

CRPMEM de Normandie

CRPMEM des Hauts de France

Mairie Sainte-Marie-du-Mont

Mairie de Carentan-les-Marais

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM (mission territoriale de Caen)